

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX INVESTISSEMENTS
NECESSAIRES A LA RESTRUCTURATION ET A LA MISE EN SECURITE
DU TUNNEL DE LA GATINE**

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'Angoulême, dont le siège est situé 1, place de Hôtel de Ville à Angoulême (16000)

Représentée par son Maire, Monsieur Xavier Bonnefont, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du _____ ,

Ci-après désignée par « **la Commune** »

ET :

La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, dont le siège est situé 25, boulevard Besson Bey à Angoulême (16023 – Cedex)

Représentée par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Michel Andrieux, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020,

Ci-après désignée par « **GrandAngoulême** »

Considérant le calendrier de réalisation des travaux de restructuration et de mise en sécurité du tunnel de la Gâtine et d'un commun accord entre les parties, il est convenu de modifier l'article 4 de la convention de financement du 20 décembre 2018.

Sa nouvelle rédaction est la suivante :

Article 4 - Modalités de versement de la participation

4.1 - GrandAngoulême s'engage à verser à la Commune la participation financière due à l'avancement, au prorata du montant global des situations travaux validées par le maître d'ouvrage, selon le calendrier suivant :

- 3 M€ (trois millions d'euros) à la signature de la présente convention,
- 1,5 M€ (un million cinq cent mille d'euros) en 2019,
- 500 000 € (cinq cent mille euros) en 2020,
- le solde en 2021 sur production d'un état récapitulatif final certifié par le comptable faisant apparaître le montant total des factures et de la maîtrise d'œuvre.

S'il apparaît que le montant total des dépenses réalisées est inférieur au montant prévisionnel, l'aide sera automatiquement réajustée au prorata (50%) des dépenses effectivement réalisées qui seront prises pour un montant maximum de 15 M€ HT

(quinze millions d'euros hors taxes). Le montant de la participation totale de GrandAngoulême ne pourra ainsi excéder la somme de 7 500 000 € (sept millions cinq cent mille euros).

4.2 - Le premier versement, visé à l'article 4.1 ci-dessus de la présente convention, devra être effectué par GrandAngoulême dès la signature de ladite convention.

Les deuxième et le troisième versements, visés à l'article 4.1 ci-dessus de la présente convention, devront être effectués par GrandAngoulême dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême des demandes de versement émises par la Commune au titre de ces échéances.

Les autres articles de la convention du 20 décembre 2018 restent inchangés.

Fait à Angoulême, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Ville d'Angoulême,

Pour la Communauté d'agglomération du
Grand Angoulême,

Le Maire

Le Vice-Président